CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.337 du 11 mars 2014

A. 211.757/XI-20.082

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 117.342 (dans l'affaire 132.068/III) rendu le 21 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 23 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant, ex-candidat réfugié, contre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris à son encontre le 17 juin 2013;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique de « la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, § 2, 39/65, 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des Règles régissant la foi due aux actes et l'autorité accordée à la chose jugée déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil »;

que le requérant fait valoir que l'ordre de quitter le territoire du 17 juin 2013 attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers faisait expressément référence à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissariat général aux réfugiés le 6 juin 2013; que le requérant souligne ensuite que le CGRA a toutefois retiré cette décision, ce qui a été entériné par le Conseil du contentieux par l'arrêt prononcé le 9 septembre 2013;

Considérant que le requérant soutient ensuite que « suite à cette annulation, la partie requérante a été replacée dans sa situation administrative antérieure, soit celle d'un demandeur d'asile sur la demande duquel il n'a pas encore été statué, aucune décision n'ayant été prise à son encontre »; qu'il en déduit que l'ordre de quitter le territoire du 17 juin 2013 ne reposait plus sur un motif légal, de sorte que l'arrêt attaqué du 21 janvier 2014 « méconnait manifestement les termes de l'arrêt du CCE prononcé le 09.09.2014, dès lor(s) que celui-ci ne refusait pas la reconnaissance du statut de Réfugié pas plus que l'octroi de la protection subsidiaire, le motif du rejet du recours dirigé contre le CGRA étant le retrait par le CGRA de sa décision, décision à la base de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué avait été pris »;

que le requérant ajoute que le CCE n'a nullement tenu compte des termes de la demande d'être entendu et auxquels l'arrêt dont la cassation est postulé fait cependant expressément référence;

Examen :

Considérant que le requérant fait une lecture erronée d'un précédent arrêt n° 109.388 rendu le 9 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers en affirmant, d'une part, que « suite à cette annulation, la partie requérante a été replacée dans sa situation de demandeur d'asile » et, d'autre part, que le même arrêt

« a entériné » le retrait par le CGRA de sa décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise le 6 juin 2013; qu'en effet, l'arrêt précité est un arrêt de rejet, et non d'annulation, du recours dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés du 6 juin 2013; qu'à cet égard, le moyen de cassation, qui fait dire à l'arrêt précité plus que ce qu'il décide, manque manifestement en fait;

Considérant par ailleurs que dans sa demande d'être entendu datée du 7 novembre 2013, le requérant se bornait à indiquer que « l'Arrêt du CCE du 09.09.2013 rejette le recours dirigé contre le CGRA, mais en raison du retrait de la décision du CGRA » et à joindre copie de cet arrêt et de l'ordonnance;

que dans l'arrêt attaqué, le juge administratif a rencontré cet argument dans les termes suivants :

« La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 9 septembre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 109.388, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. »;

qu'il s'ensuit que le juge administratif s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, cette obligation est une obligation de forme ─ respectée en l'espèce ─, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté;

que le moyen de cassation pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas fondé;

Considérant par ailleurs que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans les articles 39/2 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, également visés dans l'exposé du moyen de cassation; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, le requérant se trouverait toujours dans la situation d'un demandeur d'asile sur la demande duquel il doit encore être statué; qu'à cet égard, le dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat ne contient, nonobstant les termes de l'ordonnance du président de la V^{e} chambre du 5 août 2013, aucune trace d'une décision, de date inconnue, de retrait de la troisième décision du Commissaire général au 6 juin 2013 refusant au requérant le statut de réfugié et de la protection subsidiaire; que le requérant ne joint pas davantage à son recours en cassation une quelconque pièce qui démontrerait que sa demande d'asile resterait toujours pendante, en sorte qu'un ordre de quitter le territoire-demande d'asile ne reposerait

plus sur une base légale; qu'à cet égard, le moyen de cassation revient à inviter le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT